



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Affaire suivie par : Laurence Bertin
Unité départementale de l'architecture
et du patrimoine de l'Aude
Tél. : 04 68 11 78 26
Courriel : laurence.bertin@culture.gouv.fr

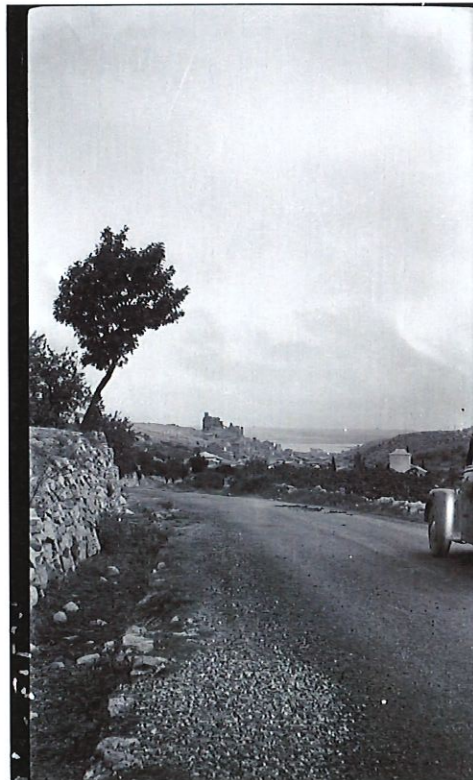
Carcassonne, le 1/06/2021

COMMUNE de FITOU

PERIMETRE DELIMITE des ABORDS

autour du château, monument historique inscrit le 14 avril 1948

NOTE JUSTIFICATIVE



Panorama sur le village, les ruines du château dominant l'ensemble (H. Nodet – 1950)

- 1 RAPPEL DE LA LEGISLATION

Depuis le 19^{ème} siècle en France, certains immeubles qui présentent, du point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public sont classés au titre des monuments historiques. La loi de 1913 définit le cadre et le statut des monuments historiques. Elle prévoit de nouvelles mesures de protection, l'inscription à l'inventaire supplémentaire et étend le classement aux immeubles privés. **Articles L621-1 et 25 du Code du Patrimoine.**

La loi 1943 élargit la protection du patrimoine aux abords, en instituant un périmètre de 500 m autour des monuments protégés (classés ou inscrits) et un régime de contrôle des travaux effectués dans ce périmètre par l'architecte des Bâtiments de France (ABF).

Aujourd'hui avec la loi LCAP (Liberté de la Création à l'Architecture et au Patrimoine) du 7 juillet 2016, les articles suivants concernant les abords ont été modifiés dans le code du Patrimoine :

Articles L.621-30 à 32 : Abords

I. – Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II. – La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

Le périmètre délimité des abords (P.D.A.) - article L. 621-31 - est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, autour d'un monument classé ou inscrit, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. **Il s'agit d'enquêtes publiques menées conjointement pour les deux documents (document d'urbanisme et PDA).**

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.

Les travaux aux abords de monuments historiques sont ainsi codifiés à l'article L. 621-32, toutes demandes de construction nouvelle, de transformation, de démolition, de déboisement ou encore de modification du bâti ancien, sont soumises à l'accord de l'A.B.F.

NB : La notion de co-visibilité n'existe plus.

Ainsi, lorsque les travaux relèvent d'une autorisation au titre du code de l'Urbanisme (permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, déclaration préalable), la demande est déposée en mairie et l'autorisation délivrée à ce titre vaut autorisation au titre des abords de monuments historiques, quand l'A.B.F. a donné son accord.

Après accord de l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme (délibération), le P.D.A sera créé par arrêté du préfet de région, (art. R. 621-94) et deviendra opposable. **Par conséquent, la protection au titre des abords s'appliquera à tout immeuble bâti, situé dans ce périmètre.**

- 2 ENJEUX PATRIMONIAUX ET PAYSAGERS

La commune de Fitou est implantée dans les Corbières maritimes à la lisière du département de Pyrénées – orientales, elle domine les étangs de Leucate. Ancien castrum dès 1271, limitrophe du Languedoc et du Roussillon, il est souvent exposé aux guerres du 13^e au 17^e siècles. Le château surplombe le village. Au pied, viennent se blottir les maisons le long de l'ancien lit du ruisseau du Pla. Les parcelles sont très serrées, il en résulte une morphologie et densité urbaine très singulière.

Le château, daté du 12^{ème} siècle, forme un quadrilatère dont il ne subsistait que 2 côtés au moment de la protection. Il enfermait une grande salle unique, voûtée en berceau. Les murs étaient percée d'une série d'archères. Les murs sont appareillés assez sommairement en calcaire bleu de pays, avec chaînes d'angle plus soignées en calcaire blanc. Au-dessus de l'angle nord-ouest s'élève une tour ronde qui repose sur une arase en tuileaux. Au sud, deux casemates voûtées parallèles et perpendiculaires à la grande salle n'étaient pas accessibles. Ils ne restaient rien en élévation au-dessus de ces ouvrages.

Le site des « ruines du château féodal et leurs abords » a été inscrit par arrêté ministériel le 02 décembre 1942. Dans son rapport de juin 1942, l'inspecteur régional faisait référence à l'intérêt pittoresque de "l'aspect des ruines du fort des plus majestueux et l'ensemble constitué par les rochers et les ruines est fort curieux". Il vantait ainsi l'histoire de ce château, la beauté de ce site et "le merveilleux coup d'oeil sur les côtes méditerranéennes". Sont visés par la mesure de protection du site : façades, élévation et toitures, murs, escaliers, ruines et rochers, sols des ruelles, plantations en vignes ou autres, ravin, cours d'eau.

Le village riche en patrimoine a fait l'objet d'une autre protection au titre des sites, concernant l'Eglise Saint-Julien et ses abords, le 31 décembre 1942, d'époque romane, remarquable par sa forme peu commune. Fortifiée, elle dépendait d'un monastère de femmes. Elle fut au 18^e siècle un lieu de sépultures. La protection de cette petite église est motivée comme suit : « bâtie au bord du ruisseau du Pla, entourée de cyprès dans un cadre très pittoresque, au regard de l'intérêt architectural (absides romanes), l'esthétique de sa construction et le cadre qui l'entoure ».

La mesure de protection vise:

- pour les constructions: façades, élévations et toitures,
- pour les autres parcelles: sols, plantations, arbres, ravins et murailles,
- pour le cours du ruisseau du Pla également inscrit: plan d'eau et rochers sur une distance de 100m en amont du pont de l'église jusqu'au confluent avec un ravin au Nord.
- Une croix à la bifurcation du chemin d'intérêt communal n°50 et du chemin du cimetière.

Les enjeux patrimoniaux et paysagers, intimement liés à la forme urbaine du village et au paysage dominé par le château protégé au titre des monuments historiques et des sites inscrits, de même que l'Eglise à l'extrême ouest du bourg, protégée au titre des sites inscrits, forment un ensemble cohérent.

Cet ensemble mérite la vigilance conjointe de la Commune et de l'État pour préserver la qualité des abords et de l'approche du monument, il paraît pertinent de proposer à la commune un périmètre délimité des abords (PDA) plus juste que le périmètre initial de 500 m autour du château.

NB : Le PDA permettra également de préserver les sites inscrits du Château et ses abords, et de l'Eglise Saint-Julien et ses abords.

Un autre édifice protégé au titre des monuments historiques existe sur le territoire de la commune de Fitou, mais étant très éloigné du village, les « Vestiges de l'ancienne chapelle Saint-Aubin », il n'a fait l'objet d'aucun PDA.

- 3 DEFINITION DU PERIMETRE

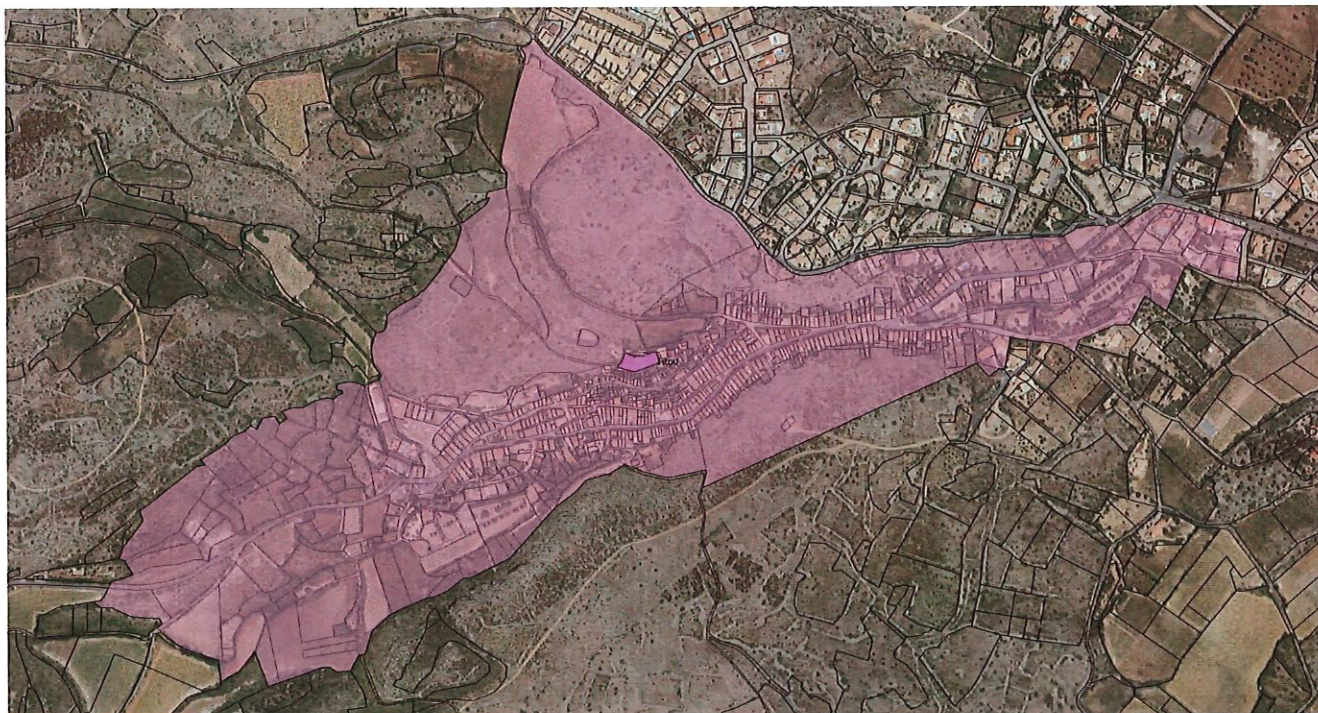
Il est d'intérêt public de veiller à la qualité de l'ensemble architectural, urbain et paysager qui sert d'écrin au Château, dont l'Eglise Saint-Julien fait partie intégrante.

Le périmètre actuel de protection au titre des monuments historiques peut être remplacé par un périmètre délimité des abords (PDA) défini comme suit :

- A l'ouest, le site inscrit de l'Eglise et ses abords est entouré d'un écrin de terres agricoles et préserve l'entrée sur la RD 50.
- Au nord, le périmètre vient jusqu'à la ligne de crête pour préserver très largement le Château et son site inscrit.
- A l'est, le village historique se découvre progressivement. Le périmètre cherche à préserver l'entrée est, tout en sortant les extensions récentes.
- Au sud, le village est contraint par le relief. Le périmètre intègre les dernières parcelles agricoles en limite de la garrigue.

NB : Pour en faciliter la gestion, ce nouveau périmètre s'appuie volontairement sur des limites connues qui ne prêtent ni à confusion ni à contestation : voiries, limites parcellaires, fossés et chemins.

En remplacement du périmètre de 500 mètres, la servitude des abords de monument historique relative aux articles L. 621-31 et 32 du code du Patrimoine s'appliquera désormais dans un PDA adapté au contexte local.



- 4 ANNEXES

- o Textes de référence
- o Procédure de création (P.J.)
- o Arrêté de protection du monument (P.J.)
- o Modèle de délibération du Conseil Municipal avant enquête publique (P.J.)
- o Modèle de délibération du Conseil Municipal après enquête publique (P.J.)
- o Tableau des servitudes (P.J.).

Annexe 1 : Textes de référence :

-L'ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005 relative aux Monuments Historiques (MH) et Espaces protégés.

-La loi SRU n°2000-1208 du 13 décembre 2000, notamment l'article 40.

- Le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux MH et Zones de Protection du Patrimoine, de l'Architecture et du Paysage (ZPPAUP).

- La circulaire du 6 août 2004 relative aux PPM.

- La circulaire du 4 mai 2007 relative aux MH et aux ZPPAUP.

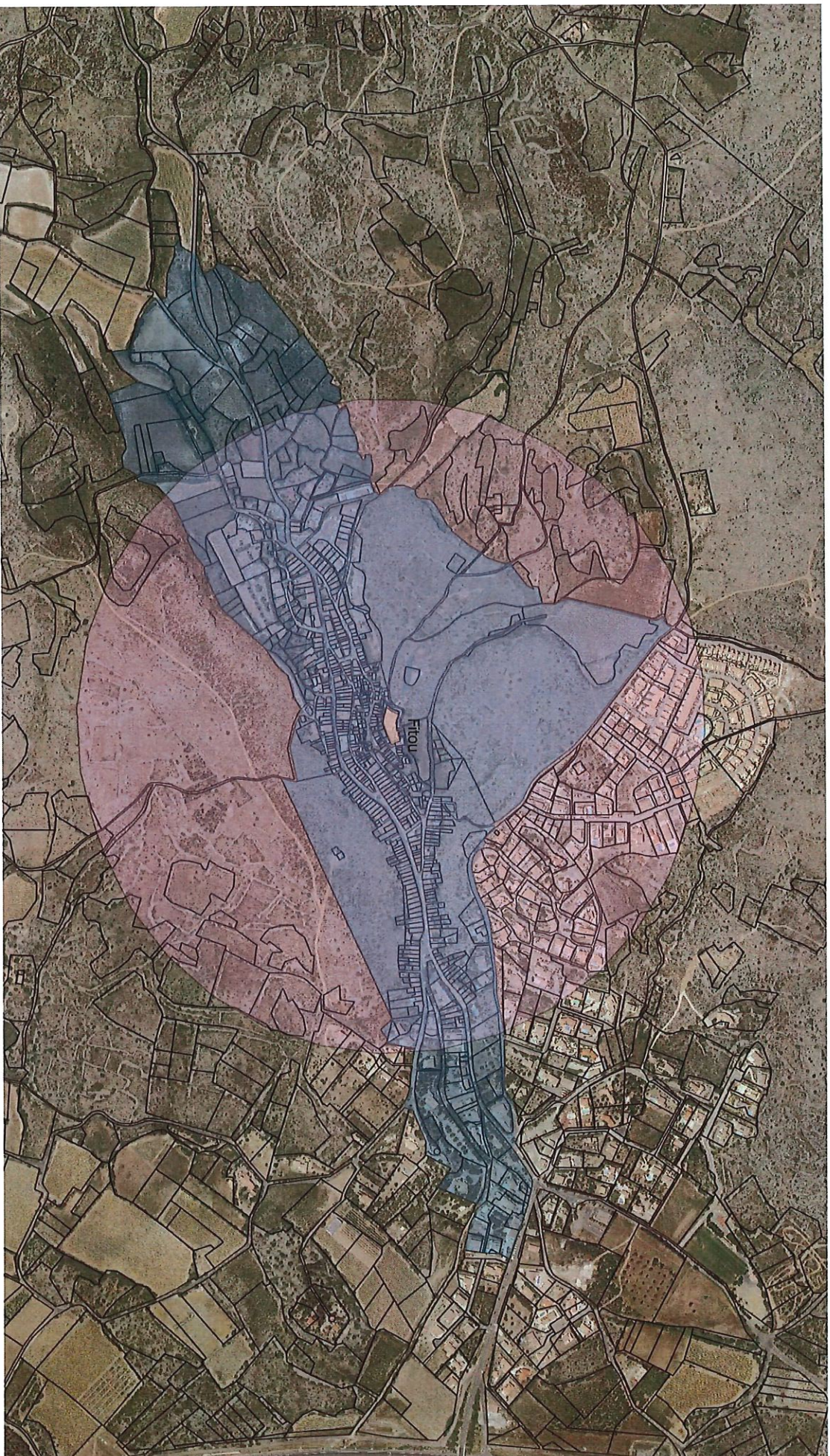
- La note d'octobre 2007 de la Direction de l'Architecture et du Patrimoine (DAPA) sur la réforme des périmètres de protection autour des monuments historiques.

- Le code du Patrimoine, concernant les dispositions relatives aux immeubles adossés aux immeubles classés et aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits, Article L.621-30-1.

- Le code de l'Environnement, relatif au champ d'application et objet de l'enquête publique, notamment les articles L 123-1 et suivants, et les articles R 123-1 et suivants.

- La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création à l'architecture et au patrimoine, notamment à l'article 75, modifiant le code du patrimoine aux articles L.621-30 et L.621-32 portant sur les « abords » et R.621-92 à R .621-95.

FITOU - Périmètre délimité des abords (PDA)



R500

MH

- Inscrit
- PDA valide

